

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 23 ET 24 MAI 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVIS RELATIF AU PROJET DE CALENDRIER SCOLAIRE
DE L'ACADEMIE DE CORSE POUR L'ANNEE 2019-2020**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le cadre réglementaire relatif au calendrier scolaire pour l'Académie de Corse est précisé à l'article D. 521-6 du Code de l'éducation, Titre II - section 1 : « Aménagement du temps scolaire » ; sous-section 2 : « dispositions particulières aux académies de Corse et d'outre-mer et à Saint-Pierre et Miquelon ».

Le pouvoir décisionnel d'adaptation du calendrier scolaire appartient au Recteur qui fixe par arrêté des calendriers scolaires triennaux pouvant prendre en compte des caractères particuliers de la Corse.

La Collectivité de Corse dispose d'un pouvoir consultatif, sur saisine du Recteur.

Le pouvoir de modification du calendrier scolaire est très encadré, car les possibles adaptations, « localisées et circonstanciées », sont soumises à des conditions restrictives qui s'appliquent à l'ensemble des académies ; en effet, les modifications ne peuvent pas excéder trois jours consécutifs ni réduire à moins de huit jours la durée d'une période de vacances scolaires.

Or, à l'expérience, il s'avère que ces dispositions ne permettent pas une réelle adaptation aux particularités de la Corse.

À l'instar des années précédentes, le projet de calendrier transmis par Mme la Rectrice pour l'année scolaire 2019-2020, ci-joint en annexe, s'inscrit dans le strict respect de ces dispositions et propose des adaptations à minima, avec une rentrée légèrement différée par rapport au calendrier scolaire, fixée respectivement les 2 et 3 septembre 2019 pour les enseignants et les élèves, au lieu des 30 août et 2 septembre 2019.

On note, par ailleurs, que les dates des vacances d'hiver sont calquées sur celles de la zone B et les vacances de printemps sur celles de la zone A.

À l'évidence, ces propositions ne répondent pas aux demandes réitérées de l'Assemblée de Corse d'une rentrée différée pouvant permettre notamment de commémorer le 8 septembre ainsi que la Libération de la Corse, le 9 septembre prochain.

Il est regrettable que la Collectivité n'ait pas été invitée à participer à ces travaux comme elle en avait exprimé le souhait, conformément au principe de co-construction mise en avant dans le domaine de l'Éducation.

En l'absence de concertation, la Collectivité de Corse ne saurait à nouveau prendre acte du projet rectoral

Il vous est donc proposé de rejeter le calendrier qui nous est présenté.

Enfin, nous appelons une nouvelle fois le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à la constitution d'un véritable bloc de compétences décisionnelles en matière d'éducation en attribuant notamment à notre Collectivité le pouvoir de définir le calendrier scolaire triennal applicable dans l'île, par la modification de l'article D. 521-6 du Code de l'éducation précité.

Je rappellerai que des possibilités d'adaptation avait fait l'objet dès 2003 d'une clarification par le ministère de l'Éducation nationale, saisi par le Président du Conseil Exécutif de Corse suite à la délibération n° 02/187 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2002 demandant « une modification du décret qui limite à trois journées consécutives les possibilités de procéder à des adaptations du calendrier scolaire national ».

En effet, dans son courrier en réponse, en date du 19 mai 2003, le ministre avait expressément indiqué que : « il apparaît qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que vous procédiez à une adaptation du calendrier scolaire national avec une rentrée fixée de telle sorte que les modifications excèdent trois jours consécutifs (...) ».

La Collectivité de Corse constate une nouvelle fois l'inefficacité de la procédure de consultation prévue par les textes et réitère sa demande d'adaptation des politiques éducatives en Corse et notamment, le pouvoir de définition du calendrier scolaire pour mieux adapter les rythmes scolaires aux réalités de notre île.

À ce titre plusieurs délibérations peuvent être rappelées :

- celle du 23 juin 2016 n° 16/133 AC où nous avons expressément demandé le transfert à la Collectivité de Corse de la compétence d'adaptation du calendrier ;
- celle du 27 janvier 2017 n° 17/021 AC relative à la mise en œuvre d'un cadre normatif spécifique pour l'Académie ;
- celle du 27 janvier 2018 n° 18/199 AC relative au projet de calendrier pour l'année 2018-2019 où nous avons réitéré cette demande en vue d'obtenir la modification de l'article concerné du Code de l'éducation. Le Rectorat avait saisi celle-ci et avait seulement pris acte de la proposition.

En l'absence de concertation, la Collectivité de Corse ne saurait à nouveau prendre acte du projet rectoral. Il vous est donc proposé de rejeter le calendrier qui nous est présenté.

Je vous confirme que le Conseil Exécutif poursuit son objectif d'obtenir l'intégration du calendrier scolaire au bloc de compétences décisionnelles que possède notre collectivité, en matière d'éducation. Nous avons d'ailleurs réitéré cette demande au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse lors de notre rencontre du 1^{er} avril dernier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.